

Maître d'ouvrage : Laval Agglomération

Convention de maîtrise d'ouvrage déléguée pour des travaux bocage et de restauration d'une zone humide

Mandataire : Eaux & Vilaine

Laval Agglomération, représentée par Monsieur Florian Bercault, agissant en vertu de la décision du président n° 80 / 2023 en date du 5 septembre 2023 et désignée dans ce qui suit par « la Communauté d'agglomération » ou « le maître d'ouvrage »

D'une part,

ET :

L'EPTB EAUX & VILAINE, représenté par son président Monsieur Jean-François MARY, agissant en vertu d'une délibération du et désigné dans ce qui suit par « l'EPTB » ou le « mandataire »

D'autre part

Préambule

Des travaux bocage et milieux aquatiques sont prévus sur le territoire de la Communauté d'agglomération. Ils sont situés sur le bassin de la Vilaine et notamment sur le périmètre du Contrat Territorial porté par l'Unité de Gestion Vilaine Est de l'EPTB.

Sur le plan réglementaire, les présents travaux sont réalisés dans le cadre de l'arrêté inter-préfectoral portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général n° 35-2019-00092 relative au programme d'actions du contrat territorial milieux aquatiques du bassin versant de la Vilaine Amont. Celui-ci stipule que les travaux s'étendent sur le territoire des communes suivantes : [...] Le Bourgneuf la Forêt, Bourgon, Juvigné, la Croixille, la Gravelle, Launay-Villiers, Saint-Hilaire-du-Maine, Saint-Pierre-des-Landes, Saint-Pierre-la-Cour pour le département de la Mayenne.

L'article 2 de l'arrêté spécifie que le programme de travaux a pour objectifs principaux de restaurer :

- la morphologie des cours d'eau
- la continuité écologique et sédimentaire
- les berges et la ripisylve

Les travaux de restauration exposés à la présente convention répondent aux objectifs cités.

La Communauté d'agglomération est compétente sur ce territoire au titre de la Gestion des Milieux Aquatiques et des compétences associées : ruissellement, bocage, pollutions diffuses. L'EPTB porte le Contrat Territorial, outil de contractualisation avec les financeurs sur ce secteur, et dispose des compétences techniques pour mener à bien ces missions.

Conformément aux articles L. 2421-1 à L2422-11 du Code de la Commande Publique, la Communauté d'agglomération a décidé de confier l'étude et la réalisation des ouvrages envisagés, en son nom et pour son compte, à l'EPTB, dans le cadre d'une convention de mandat régie par les textes législatifs précités et par les dispositions des articles 1 à 12 à suivre.

Dès lors, il a été décidé ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet du mandat

Code de la Commande Publique

L2421-1. Les attributions du maître d'ouvrage qui, pour chaque opération envisagée, s'assure préalablement de sa faisabilité et de son opportunité, sont les suivantes :

- 1° La détermination de sa localisation ;
- 2° L'élaboration du programme défini à l'article L. 2421-2 ;
- 3° La fixation de l'enveloppe financière prévisionnelle ;
- 4° Le financement de l'opération ;
- 5° Le choix du processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé ;
- 6° La conclusion des marchés publics ayant pour objet les études et l'exécution des travaux de l'opération.

L2422-5. Dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération qu'il a arrêtée, le maître d'ouvrage peut confier par contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage à un mandataire l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie des attributions mentionnées à l'article L. 2422-6, dans les conditions de la présente section.

L2422-6. Le contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage a pour objet de confier au mandataire l'exercice, parmi les attributions mentionnées à l'article L. 2421-1, de tout ou partie des attributions suivantes :

- 1° La définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- 2° La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix de l'attributaire, du marché public de maîtrise d'œuvre ainsi que le suivi de son exécution ;
- 3° L'approbation des études d'avant-projet et des études de projet du maître d'œuvre ;
- 4° La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix des attributaires, des marchés publics de travaux, ainsi que le suivi de leur exécution ;
- 5° Le versement de la rémunération du maître d'œuvre et le paiement des marchés publics de travaux ;
- 6° La réception de l'ouvrage.

L2422-7. Le contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage est conclu par écrit, quel qu'en soit le montant, et prévoit, à peine de nullité :

- 1° L'ouvrage qui fait l'objet du contrat, les attributions confiées au mandataire, les conditions dans lesquelles le maître d'ouvrage constate l'achèvement de la mission du mandataire, le cas échéant les modalités de la rémunération de ce dernier, les pénalités qui lui sont applicables en cas de méconnaissance de ses obligations et les conditions dans lesquelles le contrat peut être résilié ;
- 2° Le mode de financement de l'ouvrage ainsi que les conditions dans lesquelles le maître d'ouvrage fera l'avance de fonds nécessaires à l'exécution du contrat ou remboursera les dépenses exposées pour son compte et préalablement définies ;
- 3° Les modalités du contrôle technique, financier et comptable exercé par le maître d'ouvrage aux différentes phases de l'opération
- 4° Les conditions dans lesquelles l'approbation des études d'avant-projet et la réception de l'ouvrage sont subordonnées à l'accord préalable du maître d'ouvrage ;
- 5° Les conditions dans lesquelles le mandataire peut agir en justice pour le compte du maître d'ouvrage.

Ainsi, la Communauté d'agglomération donne mandat à l'EPTB pour l'ensemble des attributions 1 à 6 citées ci-dessus pour la réalisation des travaux présentés à l'article 2.

Article 2 : Description des travaux

Concernant les travaux Milieux Aquatiques.

Le site se situe sur la commune de Launay-Villiers (Mayenne) au lieu-dit La Haute Balorais, sur la masse d'eau de La Valière, en amont de la retenue. Il s'agit d'un cours d'eau de tête de bassin versant avec la source à 1km. La parcelle où les travaux se feront est une prairie pâturée.

Il est prévu la déconnexion d'un plan d'eau sur cours avec une restauration du cours d'eau de la Balorais (remise dans le talweg) sur 180 ml.

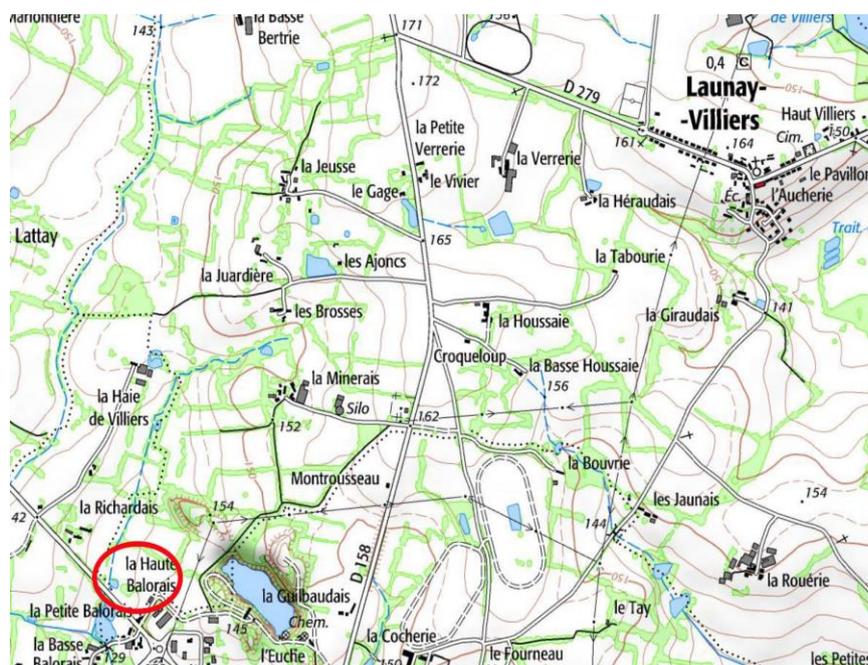


Figure 1 : Localisation du site

Description technique

Le cours d'eau actuel est en mauvais état avec un tracé rectiligne et surdimensionné. Il est également hors de son talweg.

Les travaux prévus consistent ainsi à déconnecter le cours d'eau du plan d'eau et à le reméandrer dans son talweg pour lui redonner un gabarit adéquat. Il s'agit de tendre vers une situation hydromorphologique la plus proche d'une situation naturelle, dans l'objectif d'améliorer la qualité d'eau (via le rétablissement des processus d'autoépuration) et de la disponibilité de la ressource en eau (en limitant les à-coups hydrauliques). Le plan d'eau ayant une petite surface (500m²), il sera aménagé en mare en réduisant la profondeur et en recréant des berges en pentes douces. Il sera aussi totalement déconnecté du réseau hydrographique par la suppression de deux buses.

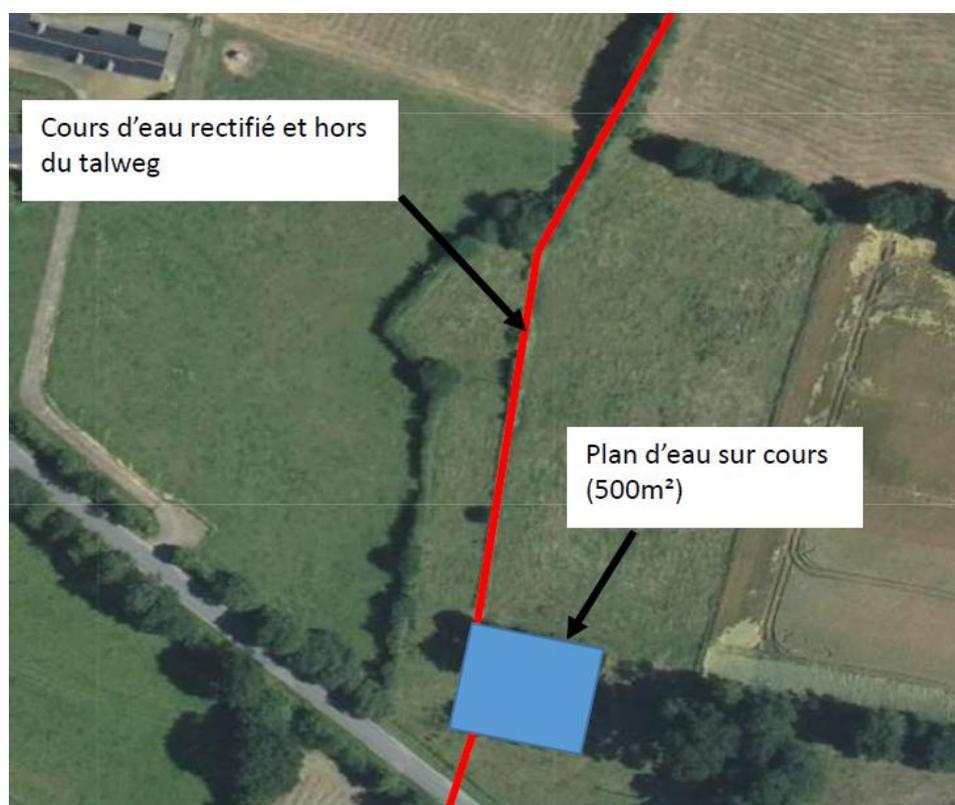


Figure 2 : Etat initial du site

Le nouveau lit mesurera environ 150 mètres linéaires. Les points bas ont été définis par une étude topographique. Il s'agit de tendre vers une situation hydromorphologique la plus proche d'une situation naturelle dans l'objectif d'améliorer la qualité de l'eau (via le rétablissement des processus d'autoépuration) et la disponibilité de la ressource en eau (en limitant les à-coups hydrauliques).

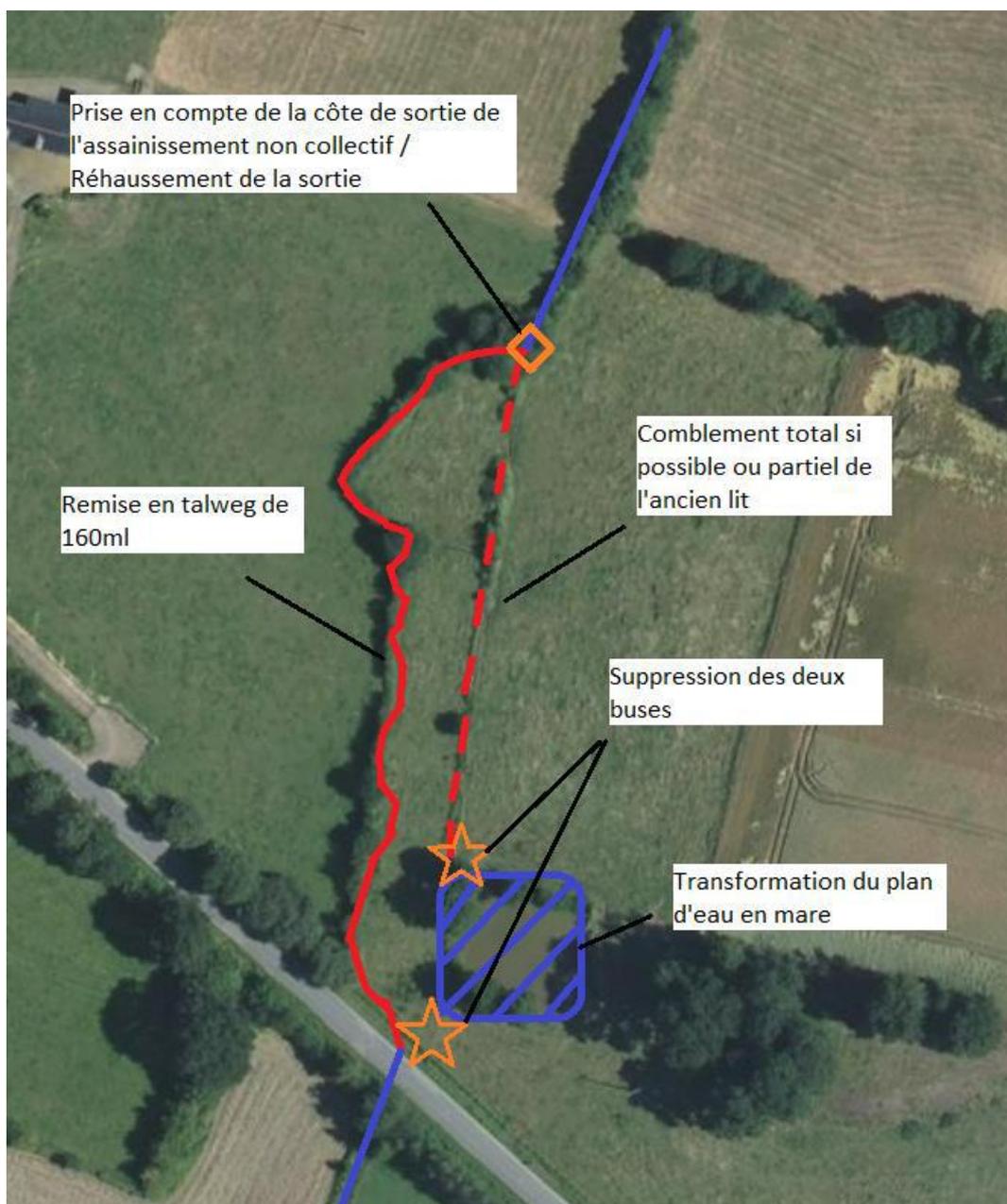


Figure 3 : Projet de restauration

Estimatif du montant des travaux

Le coût estimé des travaux est de 20 000 € TTC. Cette action s'intègre dans l'enveloppe financière des travaux « Milieux aquatiques » prévue pour l'année 2023 au Contrat Territorial Unique de l'Unité de Gestion Vilaine Est.

Planning prévisionnel

Idéalement pour les propriétaires, la période de réalisation des travaux est prévue à partir de la fin août 2023. Aucun suivi n'est pour l'instant prévu sur ce site.

Concernant la démarche d'animation du Paiement pour Service Environnemental de la Valière

Eaux & Vilaine est en charge de l'animation de Paiements pour Services Environnementaux (PSE) sur l'aire d'alimentation du captage de la Valière, qui est classé prioritaire pour la problématique pesticide. Dans le cadre de ce dispositif innovant, les agriculteurs engagés sont rémunérés sur 3 types de services visant à améliorer la qualité de l'eau :

- Le maintien et l'implantation de cultures à bas niveau d'intrants phytosanitaires (prairies, sarrasin, chanvre, etc),
- Le maintien et la mise en herbe des zones humides,
- Le recours au désherbage mécanique du maïs.

Chaque année (de 2022 à 2026), à la fin de la campagne culturale, la rémunération est calculée sur la base de ce qui a pu être mis en place sur les parcelles dans l'aire d'alimentation du captage et donc des services environnementaux réellement rendus.

Trois exploitations agricoles ayant leur siège en Mayenne (2 à Launay-Villiers et 1 à St-Cyr-le-Gravelais) sont engagées dans ce dispositif et bénéficient de l'animation technique et de la rémunération de pratiques plus vertueuses.

Pour 2023, il n'y aura pas de travaux bocagers.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le maître d'ouvrage adresse au mandataire un exemplaire de la présente convention signée par les deux parties. Celle-ci prendra effet à dater de sa réception par le mandataire.

Article 4 : Personne habilitée à engager le maître d'ouvrage et le mandataire

Pour l'exécution de la présente convention, seul le Président, et par délégation le Vice-Président, est habilité à engager la responsabilité de la Communauté d'agglomération.

Pour l'exécution de la présente convention, seul le Président, et par délégation le Vice-Président en charge de la Présidence de l'Unité de Gestion Vilaine Est, sera habilité à engager la responsabilité de l'EPTB.

Article 5 : Exécution des missions – responsabilités du mandataire

Sur le plan technique, le mandataire assurera toutes les tâches définies aux articles 1 et 2 jusqu'à la réception des travaux. De ce fait, il n'est tenu envers le maître d'ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont il a été personnellement chargé par celui-ci. Il a une obligation de moyens mais non de résultats. Notamment, le mandataire ne peut être tenu personnellement responsable du non-respect du programme ou de l'enveloppe financière prévisionnelle, sauf s'il peut être prouvé à son encontre une faute personnelle et caractérisée, cause de ces dérapages, ceux-ci ne pouvant à eux seuls être considérés comme une faute du mandataire. Il en serait de même en cas de dépassement des délais.

Le mandataire informera le maître d'ouvrage à chaque phase du projet. Il invitera le maître d'ouvrage aux réunions du projet y compris les réunions de chantier.

La mandataire invitera le maître d'ouvrage aux opérations de réception, puis proposera au maître d'ouvrage les procès-verbaux des opérations préalables.

Article 6 : Montant et financement prévisionnels des travaux

Travaux Milieux Aquatiques

Montant prévisionnel des travaux Milieux Aquatiques en €TTC	Financement prévisionnel 80% du montant TTC	Reste à charge prévisionnel pour le maître d'ouvrage, la Communauté d'agglomération 20% du montant TTC
20 000 €TTC	80% de 20 000 €, soit 16 000 €	20%, soit 4 000 €

Le mandataire assurera ses missions à titre gratuit pour le compte du maître d'ouvrage.

En cas d'évolution des montants prévisionnels, le mandataire en informera le maître d'ouvrage. En ce cas, le maître d'ouvrage devra expressément soit accepter les modifications du programme et/ou de l'enveloppe financière, soit demander la modification du projet, soit le cas échéant renoncer à l'opération et le notifier au mandataire. Ces modifications du protocole pourront faire l'objet d'un avenant au protocole.

Article 7 : Paiement par le maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage versera au mandataire des décomptes suivant les modalités suivantes :

- toutes les sommes dues à des prestataires extérieurs suite à des contrats passés dans le cadre de la présente convention seront payées directement par le mandataire sur ses fonds propres ;
- le mandataire fera son affaire de récupérer les subventions des financeurs, suivant des modalités et une fréquence à définir entre lui et lesdits financeurs ;
- après réception des travaux et acquittement par le mandataire du solde de l'opération :
 - o le mandataire adressera au maître d'ouvrage une demande de paiement motivée ;
 - o le délai de paiement est de 30 jours à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage de la demande de paiement motivée du mandataire.

Article 8 : Délais et achèvement de la mission

Les travaux milieux aquatiques sont envisagés à partir de la fin août 2023 sous réserve de conditions hydrologiques favorables. Le cas échéant, ces travaux seront réalisés à partir du printemps 2024, avec une échéance à novembre 2024.

L'ensemble des parties prenantes des projets seront informées en amont de la durée et des dates d'intervention.

La mission du mandataire prend fin par le quitus délivré par le maître d'ouvrage ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 12. Le quitus est délivré à la demande du mandataire après exécution complète de ses missions, et notamment :

- réception des travaux ;
- remise des dossiers techniques, administratifs et financiers afférents à cette opération ;
- établissement du bilan général définitif de l'opération.

Le maître d'ouvrage doit notifier sa décision dans le mois suivant la réception de la demande de quitus. Passé ce délai, le quitus sera accepté.

Article 9 : Contrôle financier et comptable

Pendant toute la durée de la convention, le maître d'ouvrage et le mandataire pourront effectuer à leur charge tout contrôle technique, financier ou comptable qu'ils jugeront utile.

Le maître d'ouvrage sera tenu informé par le mandataire du déroulement de sa mission. Ses représentants pourront suivre le déroulement de l'opération et consulter les pièces administratives et techniques, provisoires ou définitives. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'au mandataire et non directement aux cocontractants.

Article 10 : Obligations en matière de communication

L'ensemble des documents et panneaux d'information devront faire apparaître le logo ainsi que le nom de l'ensemble des parties et des partenaires financeurs.

Article 11 : Règlement des différends et actions en justice

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de le soumettre à la juridiction compétente. Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 12 : Résiliation de la convention

La résiliation de la convention peut être prononcée par toute partie, pour une des raisons suivantes :

- pour une cause d'intérêt général
- en cas de manquement grave, par l'une des parties à l'une des obligations au titre de la présente convention.

La résiliation ne peut intervenir que dans un délai de 15 jours après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La période de 15 jours doit être mise à profit par les parties intéressées pour trouver une solution par conciliation amiable.

Fait à _____, le _____

En deux exemplaires originaux

Pour l'EPTB Eaux & Vilaine

Le Président

Jean-François MARY

Pour la Communauté d'agglomération
Laval Agglomération

Le Président

Florian BERCAULT